

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

N° 16392

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2005 mettant en demeure la Mairie de Gujan-Mestras de déposer un dossier de remise en état comprenant une ESR pour son ancienne décharge au lieu-dit « Delorme »,

VU l'étude de réhabilitation de la décharge de Gujan-Mestras réalisée par la société France DECHETS CONSEIL en décembre 1992 et transmise par la Préfecture de Gironde à l'Inspection des Installations Classées, le 25 janvier 2006,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 23 février 2006, proposant à Monsieur le Préfet de demander à Monsieur le Président de la COBAS de compléter l'étude précitée,

VU les analyses complémentaires réalisées par le Laboratoire Départemental des Landes et transmises par Monsieur le Président de la COBAS à l'Inspection des Installations Classées, le 26 février 2007,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 juin 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 12 juillet 2007

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La COBAS est tenue, pour la décharge d'ordures ménagères de la commune de Gujan-Mestras au lieu-dit « Delorme » de respecter les dispositions ci-après.

Article 2

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

3.1- L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

3.2- L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les puits susvisés.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- analyses physico-chimiques:

- pH,
- conductivité,
- DCO,
- cadmium,
- chlorures,
- sulfates,
- NTK
- ammonium,
- nitrates,
- fer,
- hydrocarbures.

- analyses bactériologiques:

- coliformes fécaux,
- coliformes totaux,
- streptocoques fécaux,
- présence de salmonelles.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 4 : Surveillance des eaux superficielles

4.1. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux, en amont et en aval du site, sur le ruisseau s'écoulant en bordure Est du site.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

4.2. L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les mêmes paramètres que pour les eaux souterraines.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 5 : Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 6 : Suivi-Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 5. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 7

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,

- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 8

En cas de non respect des dispositions des articles ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement à l'encontre de la COBAS.

Article 9

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Gujan-Mestras et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
le Maire de Gujan-Mestras,
l'inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Président de la COBAS.

Fait à BORDEAUX, le 20 AOUT 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général